



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire réglementant les activités exploitées  
par la société AMBLAIN 3000 située à Amblainville

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 réglementant l'exploitation d'un entrepôt logistique de neuf cellules sur la commune d'Amblainville par la société PRD ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 16 juin 2017 dont dispose la société AMBLAIN 3000 afin d'être autorisée à reprendre les activités de la société PRD ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2017 autorisant la société AMBLAIN 3000 à exploiter quatre nouvelles cellules dans l'entrepôt qu'elle exploite sur la commune d'Amblainville ;

Vu la demande de la société PRD adressée à M. le Préfet de l'Oise par courrier du 19 janvier 2017 en vue d'être autorisée à exploiter une mezzanine dans la cellule 1 de l'entrepôt qu'elle exploite à Amblainville ;

Vu le dossier transmis à l'appui ;

Vu le rapport et les propositions du 31 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 21 septembre 2017 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 22 septembre 2017 ;

Vu l'absence de réponse à la transmission du 22 septembre 2017 précitée ;

Considérant que l'exploitation de mezzanines dans les cellules 3, 4, 5, 9, 10 et 11 de l'entrepôt est autorisée par les arrêtés préfectoraux du 25 août 2005 et 6 juillet 2017 ;

Considérant que les activités de la société AMBLAIN 3000 sont soumises à autorisation dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation initial prévoyait un stockage uniquement en racks de 12 mètres de hauteur dans la cellule 1 de l'entrepôt ;

Considérant que l'exploitant souhaite modifier les conditions de stockage de la cellule 1 de l'entrepôt et d'exploiter, d'une part, en sa partie Sud-Ouest une mezzanine et, d'autre part, de maintenir une activité de stockage en racks de 12 m de haut et/ou un stockage en vrac sur le reste de la cellule ;

Considérant que l'exploitation d'une mezzanine dans la cellule 1 de l'entrepôt n'est pas réglementée par les arrêtés préfectoraux du 25 août 2005 et 6 juillet 2017 ;

Considérant que les flux thermiques dimensionnés par l'exploitant en cas d'incendie de la cellule 1 sont de moindre ampleur que ceux initialement modélisés par un stockage sans mezzanine ;

Considérant que les besoins en eaux en cas d'incendie sont satisfaits et que l'exploitant dispose d'un volume de confinement suffisant ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment la sécurité et la protection de la nature ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de proposer à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un arrêté préfectoral complémentaire réglementant les modifications des conditions d'exploitation dans la cellule 1 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société AMBLAIN 3000, dont le siège social est situé 9/11 rue Jacquard, Le Pré Saint Gervais (93310), est tenue de respecter, pour son établissement situé sur la commune d'Amblainville (60110), les prescriptions qui suivent, dès notification du présent arrêté :

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'entrepôt logistique est principalement constitué :

- de 13 cellules de stockage dont 7 en mezzanine ;
- d'une chaufferie ;
- de 3 locaux de charge. »

### **Article 2 :**

L'alinéa 1 de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

"Les cellules 3, 4, 5, 9, 10 et 11 comportent chacune en leur côté Nord-Est, une mezzanine de 672 m<sup>2</sup> implantée à 5,4 m du sol. La cellule 1 comporte en son côté Sud-Ouest une mezzanine de 1 900 m<sup>2</sup> implantée à 3,8 m du sol."

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville, pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Amblainville fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)), pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Amblainville, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **23** **juil.** **2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

**Destinataires**

M. le Directeur de la société AMBLAIN 3000

M. le Maire d'Amblainville

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL Hauts-de-France

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours